



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'aménagement rue de la Sèvre
sur la commune de la Haye-Fouassière (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0047 relative au projet d'aménagement de la rue de la Sèvre sur la commune de la Haye-Fouassière déposée par la commune de la Haye-Fouassière et considérée complète le 10 avril 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à aménager un nouveau quartier sur la commune de la Haye-Fouassière s'inscrivant dans une procédure de zone d'aménagement concerté sur une superficie de 5,4 hectares et une surface de plancher de 10 000 m² pour la construction d'environ 100 logements (20 % de logements locatifs sociaux, 35 % de primo accession et accession sociale, et le reste en accession classique) ;

Considérant que le projet se situe en zone 1 AU du plan local d'urbanisme (destinée à de l'urbanisation future) en entrée Sud de bourg, en continuité du tissu urbain existant, que par ailleurs il n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager et que le chêne pédonculé situé en bordure ouest du périmètre, abritant le Grand Capricorne (espèce protégée) sera conservé ;

Considérant que le projet se donne également pour objectif de renforcer l'espace naturel constitué par le vallon du ruisseau de Rochefort, corridor écologique, en requalifiant notamment les anciens espaces occupés par la déchetterie et la station d'épuration et en préservant des cônes de vues vers le vallon depuis les espaces publics ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et son implantation à entraîner des impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement rue de la Sèvre sur la commune de La Haye-Fouassière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 MAI 2013

Le directeur régional
Philippe VERGOLAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).